



#coronavirus

CNT-Solidarité Ouvrière - 15 avril 2020

VOS DROITS

ordonnance du 15 avril 2020

prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique

Les fonctionnaires d'État, territoriaux et assimilé·e·s\* sont également concerné·e·s par la **prise obligatoire de jours de congés et RTT** suite à l'**ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020**, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Attention, **ce texte ne s'applique pas** aux « agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps » (art 6). **C'est le cas des enseignant·e·s principalement**.

**Pour la Fonction Publique territoriale, son application est laissée au bon vouloir des autorités compétentes.**

\* Le texte concerne tous les fonctionnaires, agent·e·s contractuel·le·s de droit public de la fonction publique de l'État, les personnels ouvrier·e·s de l'État et les magistrat·e·s de l'ordre judiciaire. Il peut être appliqué dans la fonction publique Territoriale sur décision des autorités territoriales compétentes (art 7).



### A) Les cas des personnels placé·e·s en ASA



**Les personnels placé·e·s en ASA** (autorisation spéciale d'absence) depuis le début du confinement (fermeture du service sans possibilité de télétravail par exemple) **vont se faire décompter jusqu'à 10 jours de RTT ou congés suivant les dispositions suivantes :**

- 1) cinq jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 avec effet rétroactif ;
- 2) cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période d'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 ou à la date de reprise d'un service normal (si il intervient avant, par exemple le 11 mai comme annoncé par le président de la République).

**Pour les jours imposés après le 17 avril, le chef de service doit en préciser les dates avec un préavis d'un jour franc.** Le nombre de jours de congés imposés est **proratisé** pour les agent·e·s exerçant leurs fonctions à **temps partiel**.

Attention si vous ne disposez pas d'assez de RTT pour couvrir le cas 1), on vous imposera de prendre un ou plusieurs jours de congés annuels après le 17 avril, dans la limite de 6 jours sur la période, pour le total des situations 1) et 2).





## B) Le cas des personnels placé·e·s en télétravail



Sous couvert de « nécessité de service », **les personnels placé·e·s en télétravail après le 17 avril**, (et jusqu'au terme de la période d'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 ou à la date de reprise d'un service normal) **peuvent se voir imposer par leur chef de service de prendre cinq jours de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période.** Le chef de service devra préciser les dates concernées avec un préavis d'un jour franc.



## C) Dispositions générales



Pour les personnels ayant connu **plusieurs positions administratives sur la période** (alternance d'ASA ou de télétravail par exemple), **le nombre de jours imposés pour les situations A ou B est proratisé.**

Le nombre de jours de **RTT ou de congés pris volontairement** pas les agent·e·s sur la période, **est déduit du total des jours imposables.**

**Les jours de RTT concernés par ces dispositions peuvent être ponctionné dans votre compte épargne-temps (CET).**

**Attention** : ces jours imposés ne seront pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.

**Les personnels ne sont pas responsables de la situation sanitaire et l'application à géométrie variable de ces dispositions va générer des injustices.**

**Comme pour le secteur privé, la CNT-SO revendique l'abrogation de cette ordonnance !**

# la distance de sécurité...



**...ne nous empêche pas d'être uni·e·s !**

#coronavirus

nos revendications et

nos fiches tutos "vos droits" sur :

[www.cnt-so.org](http://www.cnt-so.org)

